



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Le recteur

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée ;
VU la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée ;
VU le décret n°60-403 du 22 Avril 1960 modifié notamment l'article 10 ;
VU le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié notamment l'article 11 ;
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 16 ;
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 39 ;
VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 9 ;
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié notamment l'article 17 ;
VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié notamment les articles 22 et 23 ;
VU le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié ;
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié notamment l'article 27 ;
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
VU l'arrêté ministériel relatif aux dates et aux modalités de dépôt des demandes de mutation pour la rentrée 2014, en date 28 octobre 2014 ;

ARRETE

DIRH

Division
des ressources
humaines

télécopie
03 80 44 86 41

2G rue général
Delaborde
BP 81921
21019 Dijon cedex

Article 1er :

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation-psychologues, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2014, devront être enregistrées sur le Système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) du 21 mars 12h00 au 4 avril 2014 17 heures. Les confirmations de demandes seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier. Celui-ci les enverra au rectorat le 11 avril au plus tard.

Article 2 :

Les dossiers constitués pour obtenir une bonification au titre du handicap devront parvenir au médecin conseiller technique du recteur avant le 4 avril 2014 au plus tard.

Article 3 :

Après la fermeture du serveur SIAM, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après,
- avoir été déposées avant le 6 mai 2014 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

motifs exceptionnels :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint, mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires
- situation médicale aggravée.



Article 4 :

Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées par SIAM ou, à titre exceptionnel, au moyen d'un dossier papier. Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être dûment signé par l'agent.


Ces documents sont transmis, après visa, par le chef d'établissement ou de service, au rectorat, accompagnés des pièces justificatives. Celles-ci doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 5 :

Le secrétaire général de l'académie de Dijon, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 février 2014

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie de Dijon


François BOHN